

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

R-010-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-04-15

RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

2. L'article 1 est modifié par :

a) insertion au paragraphe (1) selon l'ordre alphabétique de ce qui suit :

« fonctionnaire de relève » Toute personne embauchée, selon les besoins, pour exécuter un travail. (*relief employee*)

« heures normales de travail par année » Les heures normales de travail par semaine prévues à l'article 7, multipliées par 52. (*standard yearly hours of work*)

b) insertion de ce qui suit après le paragraphe (3) :

(4) Le nombre d'années de service continu dans la fonction publique accumulé pendant qu'un fonctionnaire est un fonctionnaire de relève est calculé en divisant le nombre d'heures de travail du fonctionnaire de relève par les heures normales de travail par année, étant entendu qu'un maximum d'un an de service continu peut être accumulé au cours de toute période d'un an.

3. L'article 1.1 est modifié par :

a) suppression au paragraphe (1) de « du paragraphe (2) » et par substitution de « des paragraphes (1.1) à (2.6) »;

b) insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :

(1.1) Sauf à l'égard du paragraphe 1(1), du présent article et des articles 15, 19 et 39 à 51, le présent règlement ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'unité de négociation représentée par l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut.

c) insertion de ce qui suit après le paragraphe (2) :

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2), les employés de la Société d'énergie Qulliq qui font partie de l'unité de négociation représentée par le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) la continuité d'emploi prévue aux paragraphes 1(2) et 1(3);
- b) les vacances annuelles prévues à l'article 23.

(2.2) Les fonctionnaires occasionnels n'ont pas droit à la continuité d'emploi prévue aux paragraphes 1(2) et 1(3).

(2.3) Les fonctionnaires occasionnels qui auront accumulé un maximum de quatre mois de service continu à la fin de la durée de leur contrat n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) le traitement provisoire prévu à l'article 18;
- b) les vacances annuelles prévues à l'article 23.

(2.4) Les fonctionnaires de relève n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) la continuité d'un emploi auprès d'un autre employeur prévue au paragraphe 1(3);

- b) les congés avec traitement prévus aux articles 11 et 13;
- c) le traitement provisoire prévu à l'article 18;
- d) les vacances annuelles prévues à l'article 23;
- e) l'accumulation de congés de maladie prévue au paragraphe 26(1);
- f) le congé en cas de déplacement lié à des soins médicaux prévu à l'article 29.1;
- g) le congé spécial prévu aux articles 30 à 32;
- h) le congé d'études prévu aux articles 33 à 34.1;
- i) le congé à des fins judiciaires dans les circonstances prévues aux alinéas 35a) et b);
- j) le congé pour accident de travail prévu à l'article 38.

(2.5) Les cadres supérieurs n'ont pas droit aux avantages prévus par les dispositions suivantes :

- a) les taux des heures supplémentaires prévus au paragraphe 10(2);
- b) les augmentations d'échelon prévues à l'article 21 et au paragraphe 22(3).

(2.6) Les avocats employés par le ministère de la Justice n'ont pas droit aux taux des heures supplémentaires prévus au paragraphe 10(2).

4. L'article 5 est modifié par suppression de « prolongée jusqu'à 12 mois » et par substitution de « prolongée d'une durée maximale de 12 mois à la fois ».

5. L'article 7 est modifié par :

- a) **la renumérotation de l'article 7 qui devient le paragraphe 7(1);**
- b) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Lorsque le ministre est d'avis que la nature du travail exige des heures normales de travail plus élevées que celles prévues au paragraphe (1), il peut fixer les heures normales de travail relatives à un poste jusqu'à un maximum de 42 heures par semaine.

6. Le paragraphe 18(1) est modifié par suppression de « Sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire occasionnel, le fonctionnaire » et par substitution de « Le fonctionnaire ».

7. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Le fonctionnaire qui est nommé à un nouveau poste et dont la nomination constitue une promotion ne peut recevoir un traitement qui représente une augmentation de 25 % ou plus par rapport à son taux de traitement antérieur sans l'obtention de l'approbation du sous-ministre du ministère responsable de la Loi.

8. L'article 21 est modifié par :

- a) **la renumérotation de l'article 21 qui devient le paragraphe 21(1);**
- b) **insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un fonctionnaire de relève travaille un nombre d'heures équivalent aux heures normales de travail par année d'une manière satisfaisante selon son supérieur, le fonctionnaire de relève est rémunéré à l'échelon suivant de l'échelle de traitement applicable à ce poste. Il en est de même à la fin de chaque bloc suivant d'un tel nombre d'heures s'il a exercé ses fonctions d'une manière satisfaisante selon son supérieur, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint le dernier échelon de traitement applicable au poste.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les augmentations d'échelon ne peuvent pas être accordées plus d'une fois par année. La première augmentation d'échelon ne peut être accordée qu'à partir d'un an après la date d'embauche du fonctionnaire.

9. L'article 22 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (2) de « Les augmentations d'échelon » et par substitution de « Sous réserve des paragraphes 21(2) et (3), les augmentations d'échelon »;**
- b) **abrogation du paragraphe (3) et par substitution de ce qui suit :**

(3) Le fonctionnaire qui reçoit une promotion dans les six mois de la date d'anniversaire de son entrée en fonction a droit à une augmentation d'échelon en plus de toute augmentation de traitement à laquelle il a droit.

10. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 22 :

Heures comptant dans le calcul des congés

22.1 Lorsqu'un congé est accumulé sur une base horaire, il s'accumule à l'égard des heures qui suivent :

- a) toutes les heures travaillées à l'exception des suivantes :
 - (i) les heures supplémentaires,
 - (ii) sous réserve de l'alinéa c), les heures travaillées un jour férié,
 - (iii) les heures en disponibilité;
- b) toutes les heures de congé payé prises, y compris un congé pris à la place de paiement des heures supplémentaires;
- c) les heures normales de travail lors d'un jour férié payé, qu'elles soient travaillées ou non.

11. L'article 23 est modifié par abrogation des paragraphes (3) et (4) et par substitution de ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 22.1 et du paragraphe (4), le fonctionnaire accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 0,082616 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 0,096 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 0,115385 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 0,134770 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après quatorze ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 0,140769 heure pour chaque heure pour laquelle le fonctionnaire reçoit une paie, après de dix-neuf ans de service continu dans la fonction publique.

(4) Sous réserve de l'article 22.1, le cadre supérieur accumule des vacances annuelles calculées aux taux suivants :

- a) 0,102 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 0,115385 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 0,134770 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 0,140769 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après quatorze ans de service continu dans la fonction publique;
- e) 0,161538 heure pour chaque heure pour laquelle le cadre supérieur reçoit une paie, après dix-neuf ans de service continu dans la fonction publique.

12. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. (1) Tout fonctionnaire occasionnel qui n'a pas droit à des vacances annuelles reçoit 6 % de son salaire en remplacement de la paie de vacance.

(2) Tout fonctionnaire de relève reçoit toutes les deux semaines, en remplacement de la paie de vacance et des autres avantages sociaux, les pourcentages suivants de son salaire, sans tenir compte du temps supplémentaire ou de toute autre prime :

- a) 10 %, à son entrée dans la fonction publique;
- b) 12 %, après deux ans de service continu dans la fonction publique;
- c) 14 %, après neuf ans de service continu dans la fonction publique;
- d) 16 %, après quatorze ans de service continu dans la fonction publique;

- e) 18 %, après vingt ans de service continu dans la fonction publique.

13. Le paragraphe 26(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l'article 22.1 et du paragraphe (1.1), tout fonctionnaire a droit à un congé de maladie calculé au taux de 0,057692 heure pour chaque heure pour laquelle il reçoit une paie.

(1.1) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 15 jours de congé de maladie par période d'un an.

14. Le paragraphe 30(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve de l'article 22.1 et des paragraphes (1.1) et (1.2), tout fonctionnaire a droit à un congé spécial calculé au taux de 0,023077 heure pour chaque heure pour laquelle il reçoit une paie.

(1.1) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 6 jours de congé spécial au cours d'une période d'un an.

(1.2) Le fonctionnaire ne peut pas accumuler plus de 30 jours de congé spécial non pris.

15. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 39 :

Congé pour réservistes

39.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (Canada), et vise notamment les membres des Rangers canadiens. (*reserve force*)

« service » Période de service au sein de la force de réserve, y compris :

- a) d'une part, toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence;
- b) d'autre part, toute période de traitement, de rétablissement ou de réadaptation à la suite de troubles physiques ou mentaux découlant de toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, aux exercices, aux entraînements, aux opérations de recherche et de sauvetage et aux situations d'urgence. (*service*)

« situation d'urgence » Situation ou événement présent ou imminent qui compromet ou pourrait compromettre sérieusement la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes, ou qui peut ou pourrait avoir pour effet d'endommager de façon importante des biens. (*emergency situation*)

(2) Tout fonctionnaire a droit à un congé pour réservistes, sans traitement, pendant la période nécessaire au service s'il est membre de la force de réserve.

- (3) Le supérieur immédiat d'un fonctionnaire lui accorde un congé pour réservistes dans les cas suivants :
- a) le fonctionnaire lui remet un préavis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de s'absenter pour la période de congé;
 - b) si un tel préavis de quatre semaines ne peut raisonnablement être donné dans les circonstances, le fonctionnaire l'avise dès que raisonnablement possible.

(4) Le préavis exigé en vertu du paragraphe (3) doit indiquer la date du début et la date prévue de fin du congé.

(5) Advenant un changement de la date prévue de fin du congé, le fonctionnaire remet à son supérieur immédiat, dès que raisonnablement possible, un préavis de la nouvelle date de fin prévue.

(6) Pendant une situation d'urgence, un fonctionnaire ne peut se voir refuser un congé en vertu du présent article pour la seule raison qu'il n'a pas fourni un préavis suffisant.

(7) Lorsque le fait d'accorder au fonctionnaire le congé pour réservistes causerait une contrainte excessive au gouvernement du Nunavut ou au public, le supérieur immédiat du fonctionnaire peut refuser le congé.

(8) Lorsqu'un congé a été refusé à un fonctionnaire en vertu du paragraphe (7), le supérieur immédiat du fonctionnaire doit fournir les motifs de sa décision au fonctionnaire et à l'administrateur général.

16. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe du présent règlement est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2.

Disposition transitoire

17. Lorsqu'a été donné un avis de négocier collectivement relativement à une unité de négociation en vertu du paragraphe 41.01(1) de la *Loi sur la fonction publique* et que les conditions énoncées à l'alinéa 41.04(1)a) ou b) de la Loi n'ont pas été remplies à l'égard de cette unité de négociation immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement, dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique aux membres de l'unité de négociation jusqu'à ce que les conditions énoncées à ces alinéas soient remplies relativement à l'unité de négociation.

ANNEXE

(article 16)

Disposition modifiée	Mots supprimés
<ul style="list-style-type: none">• paragraphe 1(2);• paragraphe 1(3);• paragraphe 18(3)	« , à l'exception d'un fonctionnaire occasionnel, »
<ul style="list-style-type: none">• paragraphe 10(2)	« , à l'exception d'un cadre supérieur ou d'un avocat embauché en cette qualité par le ministère de la Justice, »
<ul style="list-style-type: none">• paragraphe 18(2)	« , sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire occasionnel, »
<ul style="list-style-type: none">• article 21	« , sauf le cadre supérieur, »
<ul style="list-style-type: none">• paragraphe 23(1)	« , à l'exception du fonctionnaire à temps partiel ou du fonctionnaire occasionnel, »